**Projet de loi 6456 sur le secteur des assurances**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer en droit national la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice, communément appelée « directive Solvabilité II ».

Alors même qu’au fil des ans de nombreux textes sont venus enrichir le dispositif de surveillance des entreprises d’assurance et de réassurance, le cœur même de ce dispositif de surveillance, à savoir les exigences de capital et le processus de surveillance, remontait dans le passé pour l’essentiel aux directives 73/239/CEE pour l’assurance non vie et 79/267/CEE pour l’assurance vie. Or, à l’occasion de la révision des normes de capital entreprise au début des années 2000, il est apparu que ce régime simple ne répondait plus aux risques réellement encourus par les assureurs et réassureurs. D’une part, la définition d’une exigence en capital basée uniquement sur les primes, les sinistres et les provisions techniques prenait en compte le seul risque résultant de la souscription de contrats d’assurance, alors que la nécessité pour les assureurs d’investir à long terme les primes récoltées les exposait également à des risques de marché considérables ainsi qu’à des risques de contrepartie. D’autre part, dans d’autres secteurs des services financiers, telles les banques, l’idée de transformer une approche basée uniquement sur des règles forfaitaires en une approche basée sur le risque individuel de chaque entreprise avait déjà fait son chemin. Une modernisation du calcul de l’exigence des fonds propres des assureurs et réassureurs, prenant en compte l’ensemble des risques, semblait dès lors hautement souhaitable.

Alors que, sous le régime de surveillance dit « Solvabilité I », toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable étaient soumises aux mêmes règles, le nouveau système dit « Solvabilité II » introduit par la directive 2009/138/CE vise à prendre en compte l’exposition spécifique aux risques encourus par l’entreprise d’assurance et de réassurance. Ce tournant présente un réel changement de paradigme. Le nouveau régime Solvabilité II entend également refondre le cadre de surveillance prudentielle du secteur de l’assurance en se substituent au régime antérieur issu de directives communautaires afférentes des années 70. Tout en maintenant un niveau élevé de protection des preneurs d’assurance et des bénéficiaires, le nouveau régime vise, à l’instar des règles applicables dans le secteur bancaire, à moderniser les exigences prudentielles et à harmoniser le cadre européen de l’assurance.

La directive impose par la suite de nouvelles obligations aux entreprises d’assurance. Il est vrai que les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation réaliste de ces risques et des moyens financiers permettant d’y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d’une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l’ensemble de leurs activités.

Le rôle du Commissariat aux Assurances changera également en ce qu’il devra acquérir des connaissances encore plus détaillées du fonctionnement de chaque entreprise individuelle, connaître en détail les risques auxquels chaque entreprise est exposée afin d’être en mesure de décider si ces risques sont capturés de manière adéquate par l’approche standard et, dans la négative, de comprendre et de discuter d’égal à égal les modèles internes que les entreprises entendent adopter le cas échéant en vue d’être en mesure de valider ces modèles comme la directive le prescrit.

En bref, Solvabilité II constitue une réforme en profondeur du paysage normatif et de l’architecture prudentielle du secteur de l’assurance basée sur trois piliers:

* les exigences quantitatives de calcul des provisions techniques, de l’exigence en capital et des fonds propres;
* les exigences qualitatives de suivi des risques à travers un système adéquat de gouvernance et de management des risques;
* les exigences d’informations à destination du public et des autorités de contrôle.

En ce qui concerne la forme, le projet de loi remplace la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, modifiée à de multiples reprises, par une loi nouvelle présentant une codification unique et cohérente des textes régissant l’activité d’assurance et de réassurance. De nombreuses dispositions existantes non touchées par la directive sont reprises dans le projet de loi, souvent sans changement quant au fond, hormis des adaptations purement textuelles et une mise à jour des références.

Accessoirement à la transposition de la directive précitée, les amendements gouvernementaux du 11 mars 2015 visent

* à transposer en droit national
* la directive 2014/51/UE, dite « Omnibus II » du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et
* la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/ CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers ;
* à opérer une « mise en ligne » des dispositions concernant les professionnels du secteur de l’assurance et des intermédiaires d’assurances et de réassurances, contenues dans le projet de loi initial, suite aux diverses modifications apportées aux dispositions identiques intervenues au cours de la procédure législative ayant mené à l’adoption de la loi du 12 juillet 2013 portant modification de a) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et de b) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.